

Montréal, le 9 avril 2018

Aux membres de la Commission de l'économie et du travail
a/s de Madame Anik Laplante, secrétaire de la commission
Assemblée nationale
1035, rue des Parlementaires, Bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Mesdames,
Messieurs,

Par cette « lettre/mémoire », je désire commenter le projet de loi n° 173, Loi visant principalement à instaurer un revenu de base pour les personnes qui présentent des contraintes sévères à l'emploi.

Mais, avant de le faire, je trouve essentiel de dire quelques mots sur qui je suis et ma situation actuelle. Cela mettra en contexte mon propos ultérieur.

Mon nom est Christian Généreux. J'ai 48 ans. J'ai la paralysie cérébrale avec des limitations à la marche, à la coordination et à la communication orale. Je suis titulaire d'une maîtrise en science politique. À travers cela, j'ai eu de nombreuses expériences (bénévoles et contractuelles) dans le milieu associatif des personnes ayant des incapacités. J'ai aussi, à mon CV, des publications, des conférences, etc. Je crois donc avoir développé de solides expertises et aptitudes.

Ayant fièrement acquis mon diplôme de deuxième cycle universitaire, je voudrais l'exploiter. Mais, mon intégration au marché de l'emploi n'en est pas une facile ! Mon niveau d'énergie ainsi que mes limitations font en sorte que ma capacité de travail est moindre. Et, il y a toute la panoplie d'accommodement que l'on doit mettre en place afin que je sois performant en milieu de travail. Pour ces raisons, j'ai décidé, depuis quelques années, d'y aller à mon rythme quant à ma participation sur le marché de l'emploi. Je partage mon temps entre des petits contrats ponctuels, des projets personnels et des périodes de repos.

Je suis donc prestataire de la sécurité du revenu.

Mais, l'obstacle que je rencontre le plus est l'absence de passerelles souples pour des prestataires qui, comme moi, participent au marché de l'emploi d'une façon alternative étant donné leurs incapacités. Pour illustrer mon propos, j'irai avec un exemple récent, mais qui illustre bien ce que je vis depuis quelques années.

Je viens de terminer un mandat de recherche pour un client avec des honoraires qui m'a rapporté quelques centaines de dollars. Pour respecter, le règlement de la Sécurité du revenu qui édicte que les prestataires ayant des contraintes sévères à l'emploi n'ont le droit de gagner que 100 \$ par mois, je devrai demander à mon client d'étaler les paiements sur

plusieurs mois. Imaginez les tracasseries administratives pour ce client. De plus, il sera impossible pour moi de me réaliser par le travail pour plusieurs mois.

Toute cette « débrouille » parce que je suis prestataire du programme de solidarité sociale étant donné mes incapacités.. L'idéal est d'y aller à mon rythme. Je ne peux pas. Je suis donc restreint à gagner 100 \$ par mois, alors que je pourrais travailler un peu plus, mais pas à plein temps et de façon régulière, car mes incapacités ne me le permettent pas. Savez-vous combien d'heures de travail cela représente pour un diplômé aux cycles supérieurs tel que moi ? Considérant que je crois que je ne puisse pas accepter de mandats en deçà d'un tarif de 25 \$ l'heure, cela fait quatre heures par mois de travail. Ceci est totalement ridicule et me coupe les ailes. Je voudrais participer, à ma manière, au marché de l'emploi, mais on m'en empêche.

Je crois donc que les règles de la sécurité du revenu se doivent d'être revues. À mon sens, ce doit se faire selon le principe suivant :

Cesser de prendre le parcours en emploi des personnes ayant des contraintes sévères en emploi comme binaire (apte ou non apte) et laisser plus souplesse afin que les personnes puissent se réaliser professionnellement et socialement selon leurs aptitudes et capacités.

En y allant avec la notion binaire, je veux dire ceci. Il importe de sortir d'une division « apte/inapte » lorsque l'on aborde les problématiques de l'intégration en emploi et celles de sécurité du revenu. Certes, il y a des personnes ayant des incapacités pour lesquelles cette intégration n'est pas possible. Mais pour bon nombre d'autres, l'aptitude à occuper un emploi ne se mesure pas en des catégories « apte/inapte ».

Pour que l'intégration devienne possible, il faut que les mesures mises en place respectent les capacités des personnes. Il importe donc que les conditions gagnantes soient mises en œuvre pour qu'elles y arrivent. Par exemple, pour le diplômé de deuxième cycle universitaire ayant la paralysie cérébrale avec d'importantes limitations, que je suis, ces conditions sont de pouvoir travailler à son rythme, avec de bonnes mesures d'accommodement et dans une formule de télétravail. De cette façon, il pourra offrir un rendement intéressant pour qu'un employeur l'embauche et profite de ses expertises et aptitudes.

Vous comprendrez donc que j'accueille le projet de loi 173 avec enthousiasme. Je crois que les intentions de ne pas tenir compte, dans le calcul de la prestation des revenus d'emploi est un excellent pas dans la bonne direction. Pour des personnes comme moi, cela donnera un peu plus de souplesse et leur permettra d'avoir une participation au marché de l'emploi à la mesure de leurs capacités et qui les satisfasse.

Bien que j'accueille le projet de loi avec enthousiasmes, je me dois d'y aller avec des questionnements, commentaires et propositions. Ceux-ci seront principalement en regard limites de revenus de travail.

À la lecture du projet de loi et des intentions réglementaires, je comprends que les revenus de travail ne seront pas calculés lors de l'établissement de la prestation de revenu de base (art. 5 et 6 du projet de loi + intentions réglementaires). Des informations me disent que les prestataires n'auront simplement qu'à les déclarer au moment de remplir leur déclaration de revenus. Si elle est appliquée de cette manière, cette mesure aura le grand avantage d'enlever le parcours « kafkaïen » qu'il fallait faire chaque fois que l'on avait un revenu d'emploi. Ceci était d'autant plus ardu, pour une personne qui, comme moi, a des mandats de travail autonome.

Cependant, je n'arrive pas à saisir qu'elle sera - ou s'il aura - une limite mensuelle ou annuelle quant aux revenus d'emploi. De la manière dont je lis le projet de loi et les intentions réglementaires, j'en comprends qu'il n'y en aurait pas. Est-ce à dire que l'on pourra gagner 500 \$, 1 000 \$, etc. mensuellement ? J'en doute. Il y a sûrement un élément que je ne saisis pas dans le projet de loi. Où est la limite mensuelle de 200\$ de revenus d'emploi que l'on a annoncé dans le *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023* qui sera annualisée (2 400 \$ par année) ? Si c'est la deuxième option, cela sera une avancée en comparaison avec la situation actuelle. Non seulement on doublera les montants permis, mais en plus en l'annualisant, on réduira considérablement les obstacles bureaucratiques. On n'aura pas à utiliser « la débrouille » afin de ne pas dépasser la limite de 100 \$ ou 200 \$ mensuellement. Cela sera un facilitateur.

Cependant, je vous inviterais à voir au-delà de la « boîte » et à avoir le courage de dé plafonner la limite de 200 \$ mensuellement (ou 2 400\$ annuellement). D'autres provinces canadiennes l'ont fait¹. Et l'idée n'est pas nouvelle : au début de la décennie 1970, le sénateur américain Bob Dole (R-KS), déposait des projets de loi au Congrès des États-Unis dans cette veine². Ainsi, tout comme l'a conçu le sénateur Dole, de telles mesures sont bien plus qu'une hausse substantielle des montants des prestations ont l'avantage de permettre à des gens comme moi de participer à leur rythme au marché de l'emploi.

Dans mon esprit, une limite acceptable en serait une à entre 50 % et 75 % de la prestation.

Dans cette lignée, mes derniers commentaires concerneront la période de mise en œuvre du revenu de base. Les intentions gouvernementales sont d'augmenter progressivement les montants de prestation d'ici 2023. À terme, une personne seule aurait 5 280 \$

¹ La Colombie-Britannique par le biais du Employment and Assistance and Employment and Assistance for Persons with Disabilities programs permet jusqu'à 800 \$ de revenu de travail admissible alors que le Assured Income for the Severely Handicapped (AISH) en Alberta ne déduit aucunement la prestation sur les premiers 800 \$ gagnés et déduits de 50 % ceux gagnés entre 801 \$ 1 500 \$. (Source ; information recueillie sur les pages internet de chacun de ces deux programmes le 31 janvier 2017)

² Ses efforts ont porté fruit car, en 1999, le Congrès adoptait *Ticket to Work and Work Incentives Improvement Act of 1999* donnant naissance au programme *Ticket to Work* pour les prestataires de la *Social security Income (SSI)*. Information recueillis à travers mes recherches de maîtrise sur l'interaction entre la communauté des personnes ayant des incapacités et le Congrès des États-Unis et plus particulièrement lors d'un séjour de recherche au *Dole Institute of Politics* à la *Kansas University* afin de documenter l'apport du sénateur Robert J. Doles (R-Ka) dans l'élaboration des législations relatives au handicap aux États-Unis.

supplémentaire annuellement³. À titre de mesure transitoire, il serait opportun d'instaurer ce montant comme étant, entre 2018 et 2023, la limite de gain en revenu de travail. Ainsi, on donnerait la possibilité aux prestataires d'atteindre dès l'adoption et l'entrée en vigueur de la loi, la somme équivalente au revenu de base projeté.

Sachant que votre commission prend le soin d'entendre tous les commentaires qui lui sont soumis, je suis convaincu que vous saurez considérer les miens et que vous ferez preuve de diligence pour que le projet de loi soit adopté avant la fin de la présente session.

Veillez, Mesdames les députées et Messieurs les députés, agréer mes sentiments les meilleurs,

Christian Généreux
Montréal

³ Québec. Québec. de l'emploi et de la Solidarité sociale ministère du Travail. *Plan d'action gouvernemental pour l'inclusion économique et la participation sociale 2017-2023* [Québec]: 2017. En ligne https://www.mtess.gouv.qc.ca/publications/pdf/ADMIN_plan_action_2017-2023.pdf. Page consultée le 29 mars 2018 p. 22